



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'enregistrement n° 2020/ICPE/017
GAEC DES LANDELLES à Guéméné Penfao

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive n° 2011/92/UE de Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/196 de prescriptions du 18 août 2014 pour l'exploitation de l'élevage du GAEC des Landelles situé à Guéméné-Penfao, « Les Gaultiers » ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par le GAEC des Landelles, complétée le 1^{er} octobre 2019, en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao (44290) au lieu-dit "Les Gaultiers" ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2019/ICPE/297 du 22 octobre 2019 de consultation du public pour le GAEC des Landelles à Guéméné-Penfao ;

VU les observations recueillies entre le 18 novembre 2019 et le 13 décembre 2019 sur le registre de consultation du public ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Guéméné-Penfao, Conquereuil, Jans et Nozay ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observation le 24 janvier 2020 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet du GAEC des Landelles consiste en un agrandissement du bâtiment hébergeant les porcs à l'engraissement sur le site « Les Gaultiers », qui étaient répartis entre ce site « Les Gaultiers » (1370 places avant projet) et le bâtiment plus ancien de Derval (1100 places) qui sera arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans son ensemble le projet entraîne pour le GAEC une réduction du nombre de porcs par rapport à la situation préexistante (deux bâtiments dont celui de Derval mis à l'arrêt) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur un nouveau site mais sur une parcelle affectée à l'usage agricole, en dehors d'une zone Natura 2000 (tout comme le plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que le projet (site et parcelles d'épandage) n'est pas situé en zones d'action renforcée ni en périmètre de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du programmation national d'actions nitrates, le plafond de 170 kg d'azote à l'hectare de surface agricole utile est respecté ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT donc que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquent l'avis du Comité départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage de porcs du GAEC des Landelles, ayant son siège social au 2 Les Landelles sur la commune de Guéméné-Penfao (44290) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao (44290) au lieu-dit "Les Gaultiers" . Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Effectif autorisé
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage)	Enregistrement	1992 animaux équivalents

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
Guéméné-Penfao	Les Gaultiers	XC	170

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier complété du 1^{er} octobre 2019).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/196 de prescriptions du 18 août 2014 pour l'exploitation de l'élevage du GAEC des Landelles situé à Guéméné-Penfao, « Les Gaultiers ».

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Voies et délais de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Guéméné Penfao et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guéméné Penfao pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Guéméné Penfao ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

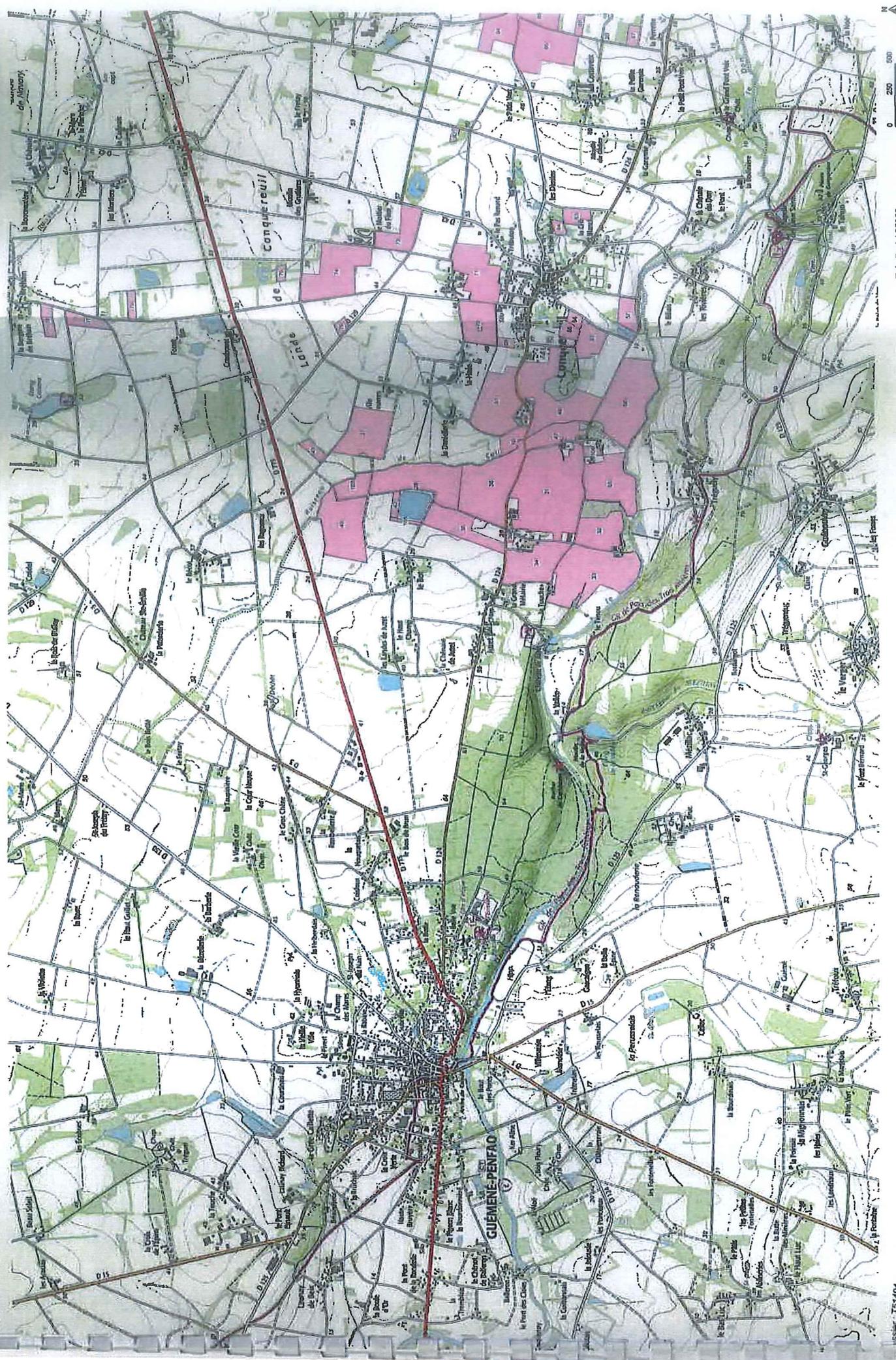
Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guéméné Penfao et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 3 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

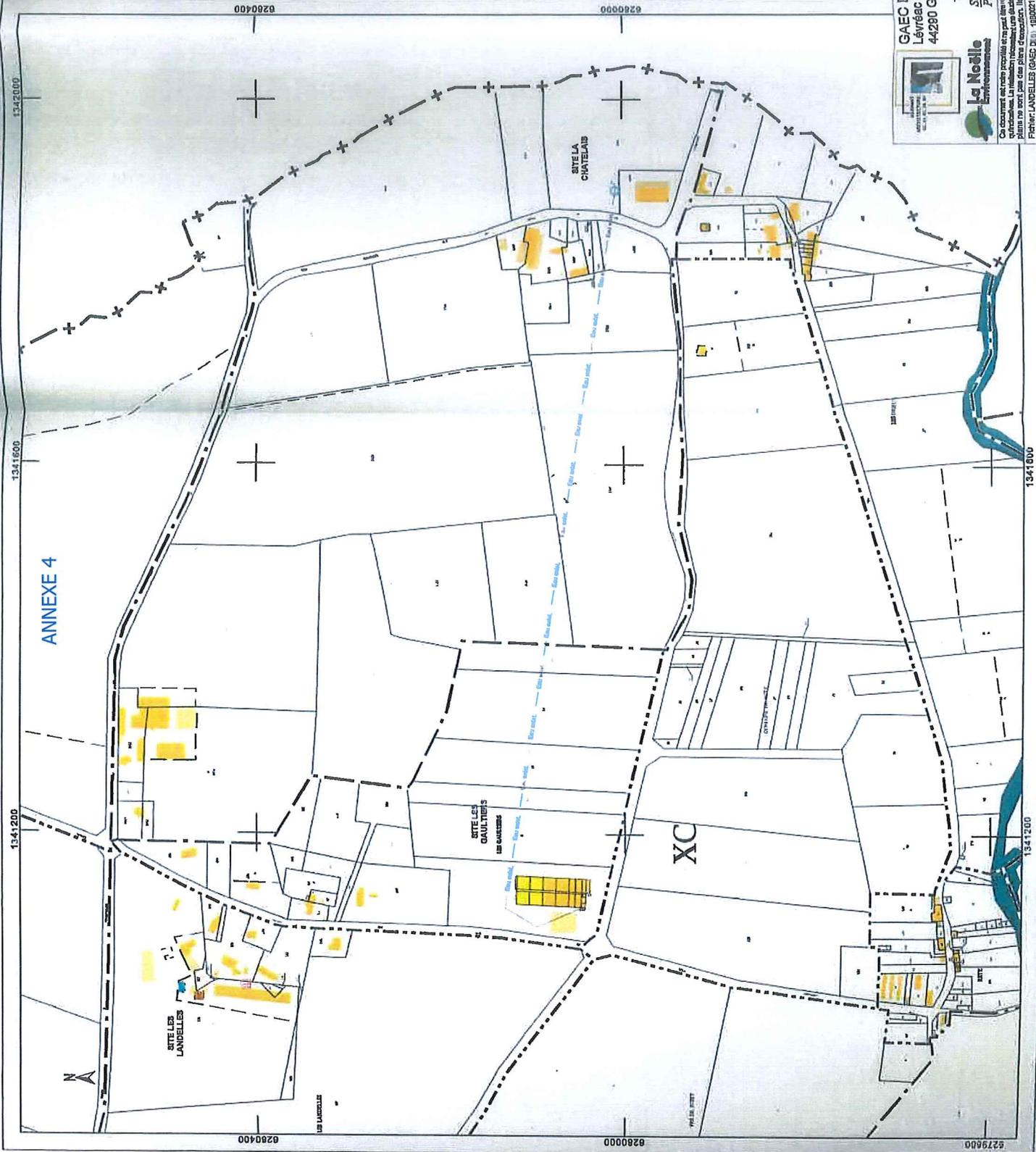


**EXTRAIT
CADASTRAL
COMMUNE DE
GUEMENE PENFAO
SECTION XC**



LEGENDE

- Eau exist. — Réseau eau potable
- Eau exist.
- Puits
- Compteur électrique
- Groupe électrogène
- Encelinte réfrigérée + plate-forme
bétonnée projetée de 15 m² et
fosse de récupération des jus



GAEC DES LANDELLES
Lévréac
44290 GUEMENE PENFAO

Tel. : 02.40.70.20.88
Site : Les Gaultiers - 44290 GUEMENE PENFAO

La Noëlle
Environnement

Ce document est rendu possible grâce aux données cadastrales mises à disposition par le Service de l'Information Publique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique. La réalisation de ce plan est destinée à l'usage de la commune de Guemene Penfao. Les données de ce document ne sont pas destinées à servir de base à des opérations de planification ou de gestion. Elles ne sont pas destinées à servir de base à des opérations de planification ou de gestion. Elles ne sont pas destinées à servir de base à des opérations de planification ou de gestion.

DATE	SL
13.05.19	SL
16.06.19	SL
N° F.V.	1980021
Plan	PC2
Plan n°	1
Ech.	1/4000

ANNEXE 6

TERRENA INNOVATION

Dossier d'enregistrement : GAEC DES LANDELLES

DEPT	Communes	n° Lots	Superficie Parcelle	Superficie équivalente 50 m	Superficie équivalente 100 m	Observation
			301,59	282,89	289,14	REPORT
44	Conquezeuil	56	21,06	20,10	20,10	bande enherbée
		57	3,39	3,20	3,20	cours d'eau
		64	1,21	0,83	1,03	cours d'eau/tiers
		65	1,82	1,66	1,66	cours d'eau
		67	5,10	4,63	4,63	cours d'eau
		69	1,01	1,00	1,01	tiers
		70	8,82	8,47	8,82	tiers
		71	12,11	11,32	12,08	tiers
		73	7,01	7,01	7,01	
		74	15,79	15,79	15,79	
		75	1,14	1,14	1,14	
		76	0,82	0,00	0,00	aptitude
		77	3,19	3,19	3,19	
		78	2,41	2,41	2,41	
		79	1,50	1,41	1,41	mare/cours d'eau
		82	0,58	0,58	0,58	
		83	2,17	2,12	2,12	cours d'eau/aptitude
		84	0,99	0,44	0,44	cours d'eau/mare/aptitude
		86	14,16	14,16	14,16	
		87	1,42	0,00	0,00	aptitude
		88	1,12	0,00	0,00	aptitude
		89	4,47	4,14	4,16	cours d'eau/tiers
44	Derval	91	0,44	0,32	0,35	cours d'eau/tiers
		92	0,67	0,30	0,54	cours d'eau/tiers
		93	4,01	3,73	3,77	cours d'eau/tiers/mare
44	Conquezeuil	94	6,48	6,48	6,48	
44	Derval	95	1,46	0,83	1,16	cours d'eau/tiers/mare
		96	6,10	6,10	6,10	
		97	3,71	3,71	3,71	
		98	3,41	3,41	3,41	
		99	1,08	0,57	0,81	cours d'eau/tiers/mare
44	Gueméné penfho	103	4,19	3,87	3,87	bande enherbée
		105	0,65	0,00	0,00	aptitude
44	Derval	107	2,64	2,25	2,48	cours d'eau/tiers
		108	4,43	4,27	4,27	cours d'eau/tiers
44	Gueméné penfho	109	0,94	0,56	0,94	tiers
TOTAUX			453,09	422,91	431,99	

Annexes 1 à 6

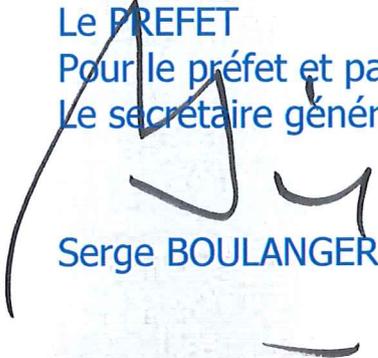
VU pour être annexées à mon arrêté du : - 3 FEV. 2020

Nantes, le : - 3 FEV. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Serge BOULANGER